REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 362 du 09 JUIN 2014
fixant les modalités d'élaboration et de soutenance du mémoire du master

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 04 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada El Thania 1424 correspondant au 23 Août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;
- Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 Août 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;
- Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;
- Vu le décret exécutif n° 08 - 265 du 17 Châabane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;
- Vu le décret exécutif n°13–77 du 18Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu l'arrêté n°712 du 03 novembre 2011 fixant les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation dans les cycles d'études en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master.

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret exécutif n°08-265 du 17 Chabane 1429 correspondant au 19 août 2008, ci-dessus visé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'élaboration et de soutenance du mémoire du master.

Art. 2 : L'objectif du mémoire de master est de développer chez le candidat, des capacités de démonstration et de raisonnement scientifique, de synthèse, d'interprétation de résultats d'événements et de faits, et de transcription de ces résultats sous une forme exploitable.

Art. 3 : Les thèmes des mémoires de master doivent être définis pour répondre à des objectifs pédagogiques de formation d'une part, et à des objectifs de recherche et de développement économique et social, d'autre part.

Art. 4 : Le comité scientifique du département valide les thèmes de mémoire proposés, dans le cadre du master, par l'équipe de formation, et les porte à la connaissance des étudiants par voie d'affichage et de tout autre support d'information.

Art. 5 : La répartition des thèmes de mémoire, entre les étudiants, est à la charge du responsable de filière et des responsables de spécialités en coordination avec le chef de département. Un classement par ordre de mérite peut être effectué, en tant que de besoin, pour départager les étudiants dans le choix des thèmes de mémoire.

Art. 6 : Le mémoire du Master est sanctionné par l'élaboration d'un document dont la forme, la consistance et les délais de réalisation sont fixés par l'équipe de formation.

Art. 7 : Le mémoire du Master doit faire l'objet d'une soutenance publique.

Art. 8 : Une seule session de soutenance est prévue à la fin de l'année universitaire. Cependant, une seconde session peut être organisée au mois de septembre de la même année universitaire pour des raisons dûment justifiées par les encadreurs.

Art. 9 : Le calendrier de dépôt des mémoires de Master et les dates des soutenances doivent être, obligatoirement, portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage et de tout autre support d'information.

Art. 10 : Le responsable de filière, en coordination avec le chef de département, désigne les membres du jury de soutenance du mémoire de master.

Le conseil scientifique de la faculté, ou de l'institut, fixe la méthode globale d'évaluation et de notation du mémoire, sous la forme d'une grille de notation prenant en charge les trois (03) volets: manuscrit, exposé oral et réponses aux questions.

Art. 11 : Le jury de soutenance est composé de trois (03) à cinq (05) membres dont:

- Un président.
- Un examinateur.
- Un encadreur (rapporteur).
- Un co - encadreur, si la réalisation du travail le nécessite.

Un second examinateur ou un membre invité éventuel peuvent être sollicités.

Art. 12 : A l'issu des délibérations, le jury de soutenance du mémoire de master décerne l'une des mentions suivantes :

Grade	Note	Mention
A	18 ≤ N ≤20	EXCELLENT
B	16 ≤ N<18	TRES BIEN
C	14 ≤ N < 16	BIEN
D	12≤ N < 14	ASSEZ BIEN
E	10≤ N < 12	PASSABLE

Art. 13 : le jury de soutenance du mémoire de master est souverain dans ses délibérations.

Art. 14 : La note du mémoire de master n'entre pas dans le système de compensation.

Art. 15 : Le Directeur Général des Enseignements et la Formation Supérieurs et les Directeurs d'établissements universitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique